
**Règlement
sur l'assurance-vieillesse et survivants
(RAVS)**

Projet Juin 2007

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme il suit :

Art. 50d, al. 2

² A la fin de la procédure de partage des revenus, la caisse commettante remet à chaque conjoint un récapitulatif de ses comptes individuels.

Art. 50f, al. 2

² Si l'autre conjoint refuse de participer à la procédure ou si la communication ne peut lui être remise, notamment parce que son adresse est inconnue, seul le conjoint qui a déposé la demande de partage des revenus reçoit un récapitulatif de ses comptes individuels.

Art. 68, al. 1

¹ La formule de demande doit contenir toutes les indications nécessaires à la fixation de la rente.

Titre précédant l'art. 133

H. Numéro d'assuré

I. Caractéristiques et attribution

Art. 133 Numéro d'assuré

Le numéro d'assuré compte treize chiffres. Il se décompose de la façon suivante :

- a. le code pays de la Suisse, de trois chiffres (756) ;

¹ RS 831.101

- b. un numéro de neuf chiffres réservé exclusivement à une personne donnée, inscrite dans le registre de l'AVS, mais qui ne permet aucune déduction sur cette personne ;
- c. une clé de contrôle.

Art. 133^{bis} Attribution

¹ L'attribution du numéro d'assuré est du ressort de la Centrale de compensation (CdC).

² L'attribution se fait de manière automatisée dès que :

- a. l'inscription d'une naissance dans la base de données informatisée centrale Infostar est annoncée, ou que
- b. l'Office fédéral des migrations a transmis les données requises par l'art. 13, al. 1, let. a, de l'ordonnance SYMIC du 12 avril 2006², dont la CdC a besoin pour attribuer le numéro d'assuré sans risque d'erreur :
 - 1. aux personnes auxquelles un permis de séjour de plus de quatre mois a été octroyé pour la première fois (domaine des étrangers) ;
 - 2. aux personnes autorisées à séjourner en Suisse (domaine de l'asile).

³ Dans tous les autres cas, l'attribution a lieu dès que la CdC peut exclure, sur la base des données qui lui ont été transmises, qu'une personne est déjà en possession d'un numéro d'assuré et que les données nécessaires sur cette personne sont réunies.

⁴ La CdC peut demander les renseignements suivants :

- a. nom de famille ;
- b. nom de jeune fille ;
- c. prénoms ;
- d. sexe ;
- e. date de naissance ;
- f. lieu de naissance ;
- g. nom de famille de la mère ;
- h. prénoms de la mère ;
- i. nom de famille du père ;
- j. prénoms du père ;
- k. nationalité ;
- l. ancien numéro d'assuré, s'il est connu.

⁵ Avant d'attribuer le numéro, la CdC peut comparer les données de divers services et institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré ou tenus de le faire.

² RS 142.513

⁶ Si les données transmises ne suffisent pas pour l'attribution du numéro, la CdC peut demander des informations complémentaires sur la personne.

Art. 134

Abrogé

Titre précédant l'art. 134^{bis}

II. Utilisation systématique du numéro d'assuré en dehors de l'AVS

Art. 134^{bis} Utilisation systématique du numéro d'assuré

L'utilisation du numéro d'assuré est réputée systématique lorsque des données personnelles sont collectées de manière structurée et qu'elles contiennent le numéro à neuf chiffres décrit à l'art. 133, let. b.

Art. 134^{ter} Annonce de l'utilisation systématique du numéro d'assuré

¹ L'utilisation systématique du numéro d'assuré est annoncée à la CdC au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² L'annonce comprend :

- a. la base légale sur laquelle se fonde l'utilisation systématique des numéros,
- b. les informations sur les mesures de précaution prises visées à l'art. 50g, al. 2, let. a, LAVS ;
- c. une personne de contact.

³ La CdC publie sur Internet la liste des services et institutions qui utilisent systématiquement le numéro d'assuré (services et institutions annoncés).

Art. 134^{quater} Communication et vérification du numéro d'assuré

¹ La CdC communique le numéro d'assuré à Infostar et à SYMIC par voie électronique et de façon automatisée immédiatement après l'avoir attribué.

² Elle établit une procédure standard qui permet la communication et la vérification des numéros d'assuré pour des collections entières de données.

³ Elle peut mettre à disposition des services et des institutions annoncés un système d'interrogation des données.

⁴ Elle peut créer d'autres solutions techniques pour assurer la communication et la vérification des données. Elle peut à cet effet collaborer avec les services et institutions annoncés.

⁵ Pour la communication ou la vérification des numéros, il est possible de comparer les données de divers services ou institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré ou tenus de le faire.

⁶ Le numéro d'assuré est communiqué et vérifié sur demande dans des cas particuliers.

Art. 134^{quinquies} Obligation d'indemniser

¹ Les services et institutions annoncés qui utilisent le numéro d'assuré en dehors de l'AVS versent des émoluments à la CdC pour ses prestations conformément à l'art. 134^{quater}, al. 2 ou 4.

² La CdC ne perçoit pas d'émoluments quand

- a. un service de la Confédération utilise le numéro systématiquement ;
- b. des organes intercantonaux ou des services cantonaux ou communaux utilisent le numéro systématiquement dans le cadre de l'application du droit fédéral ;
- c. des services et des institutions annoncés utilisent le numéro systématiquement, dans l'intérêt de l'AVS ou de l'accomplissement des tâches de la CdC pour l'assurance-invalidité.

³ Un intérêt tel que visé à l'al. 2, let. c existe en particulier pour :

- a. les organes d'exécution, de contrôle ou de surveillance :
 1. de l'assurance-invalidité en vertu de la LAI³;
 2. mis en place en vertu de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité⁴ ;
 3. mis en place en vertu de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁵ ;
 4. du régime des allocations familiales dans l'agriculture en vertu de la LFA⁶;
 5. de l'assurance-chômage en vertu de la loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982⁷;
 6. de l'assurance-accidents en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ⁸ ;
 7. de l'assurance-accidents en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-accidents ⁹ ;
 8. de l'assurance militaire en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire¹⁰ ;

³ RS 831.20

⁴ RS 831.30

⁵ RS 834.11

⁶ RS 836.1

⁷ RS 837.0

⁸ RS 832.20

⁹ RS 832.10

¹⁰ RS 833.1

- b. les autorités fiscales des cantons ;
- c. les institutions de formation fréquentées par des personnes tenues de cotiser à l'AVS.

Art. 134^{sexies} Emoluments

¹ Pour la communication et la vérification du numéro d'assuré conformément à l'art. 134^{quater}, al. 2 ou 4, les émoluments perçus sont les suivants :

- a. un forfait par cas de 800 francs pour chaque collection de données à traiter séparément ;
- b. 1 centime par numéro d'assuré pour l'exécution d'une comparaison de données entièrement automatisée ;
- c. 5 francs par numéro d'assuré qui requiert des éclaircissements.

² Un forfait annuel de 1200 francs est perçu pour l'accès au système d'interrogation de données prévu par l'art. 134^{quater}, al. 3, et pour son utilisation.

Art. 134^{septies} Ordonnance générale sur les émoluments

A moins que le présent règlement prévoie des règles particulières, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹¹ sont applicables.

Titre précédant l'art. 135

H^{bis}. Certificat d'assurance, attestation d'assurance et compte individuel

Art. 135

Abrogé

Art. 135^{bis} Certificat d'assurance

¹ Toute personne soumise à cotisation ou habilitée à percevoir des prestations reçoit un certificat d'assurance. Y figurent le numéro d'assuré, le nom, les prénoms et la date de naissance.

² Le certificat d'assurance est délivré par la caisse de compensation compétente.

Art. 136 Annonce par l'employeur et attestation d'assurance

¹ L'employeur annonce tout nouvel employé à la caisse de compensation compétente durant le mois suivant l'entrée en fonction aux fins de paiement des cotisations.

² La caisse de compensation établit une attestation d'assurance confirmant l'entrée en service de chaque nouvel employé ; elle la transmet à l'employeur à l'intention de l'assuré.

¹¹ SR 172.041.1

³ Y figurent, en plus de la dénomination de la caisse de compensation compétente, le numéro d'assuré, les nom, prénom et date de naissance de l'assuré, ainsi que le nom de l'employeur soumis à l'obligation de décompte.

Art. 137 Compte individuel

Chaque caisse de compensation tient, sous le numéro d'assuré, un compte individuel des revenus d'activités lucratives pour lesquels les cotisations lui ont été versées jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de vieillesse.

Art. 174, al. 1, phrase introductive et let. a

¹ La Centrale de compensation doit, en sus des tâches mentionnées à l'art. 71 LAVS, ainsi qu'aux art. 133^{bis}, 134^{ter} à 134^{septies}, 149, 154 et 171 du présent règlement, accomplir

- a. Les tâches requises par l'art. 5, al. 5 et par l'art. 6 de l'ordonnance du XXX sur les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS.

II

Dispositions transitoires

¹ Les organes chargés de l'application, du contrôle ou de la surveillance des assurances sociales ci-dessous utilisent le numéro d'assuré conforme à l'ancien droit jusqu'au 30 juin 2008 :

- a. l'AVS ;
- b. l'assurance-invalidité en vertu de la LAI¹²;
- c. le régime des prestations complémentaires selon la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹³;
- d. Le régime des allocations pour perte de gain au sens de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain¹⁴;
- e. le régime des allocations familiales dans l'agriculture selon la LFA¹⁵.

² Les organes chargés de l'application, du contrôle et de la surveillance de l'assurance-chômage régie par la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁶ sur l'assurance-

¹² RS 831.20

¹³ RS 831.30

¹⁴ RS 834.11

¹⁵ RS 836.1

¹⁶ RS 837.0

chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité peuvent utiliser le numéro d'assuré selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2008.

³ La CdC, en plus du nouveau numéro d'assuré, continue d'attribuer le numéro d'assuré conforme à l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2008.

III

Entrée en vigueur

¹ La présente modification entre en vigueur xxxxxx, à l'exception des al. 2 et 3 des dispositions transitoires.

² Les art. 50*d*, al. 2, 50*f*, al. 2, 133^{bis}, al. 2, 134, 135, 135^{bis}, 136 et 137 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

³ L'art. 134^{quater}, al. 1, entre en vigueur en même temps que les art. 6, let. a, et 13, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres (LHR)¹⁷, ainsi que les ch. 1 à 3 de l'annexe de la LHR.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération :

Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération :

Annemarie Huber-Hotz

¹⁷ RS 431.02